

BGer 9C 889/2008 vom 11. September 2009

Bundesgericht, 2009-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_889_2008

FR: TF 9C 889/2008 du 11 septembre 2009

IT: TF 9C 889/2008 del 11 settembre 2009

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 s. LTF) peut être formé pour violation du droit selon l'art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) et peut rectifier ou compléter d'office les constatations de celle-ci si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue à l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, sinon il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée (ATF 133 III 249 consid. 1.4.3). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 1.2

Devant la Cour de céans, le recourant produit une décision RI du Centre social intercommunal de R. _____ du 27 mars 2008, une décision de l'Office régional de placement de L. _____ du 2 avril 2008, un contrat de travail du 29 février 2008 conclu avec C. _____ Sàrl, des décomptes de salaire de C. _____ Sàrl relatifs aux mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre 2008, un plan de formation auprès de C. _____ Sàrl du 29 février 2008, une lettre de candidature du 11 février 2008 en réponse à une annonce parue dans le journal 24 heures du 7 février 2008 et une liste des recherches d'emploi effectuées entre le 20 novembre 2002 et le 7 février 2008. Toutefois, le jugement attaqué du 25 février 2008 ne justifie pas pour la première fois de soulever ces moyens, lesquels ne sont pas nouveaux au sens de l' art. 99 al. 1 LTF , faute de résulter de la décision de l'autorité précédente (ULRICH MEYER, in: Niggli/Uebersax/Wiprächtiger, Basler Kommentar zum BGG, Basel 2008, N. 44 à 47 ad Art. 99 BGG; NICOLAS VON WERDT, in: Seiler/von Werdt/Güntherich, Bundesgerichtsgesetz, Bern 2007, N. 6 ad Art. 99 BGG; YVES DONZALLAZ, Commentaire de la Loi sur le Tribunal fédéral, Berne 2008, N. 4051 ad Art. 99 LTF). Ils ne sont dès lors pas admissibles.

E. 2

Devant la juridiction cantonale, le recours portait tant sur l'octroi d'une rente que sur un éventuel droit au reclassement dans une nouvelle profession. Les premiers juges ont considéré que la décision sur opposition du 11 mai 2007 traitait de ces deux objets, lesquels étaient compris aussi bien dans l'objet du litige que dans celui de la contestation. Devant la Cour de céans, le recourant ne remet pas en cause le ch. II du dispositif du jugement

attaqué, relatif à la transmission du dossier à l'office AI en ce qui concerne l'aide au placement. Le litige porte sur son droit éventuel à une rente d'invalidité et à des mesures de réadaptation d'ordre professionnel, notamment à un reclassement. Dans la mesure où le recourant fait valoir qu'il a droit à toutes autres prestations découlant de l'assurance-invalidité, compte tenu d'un taux d'invalidité de 22 % en tout cas, ses conclusions, d'ordre général, sortent toutefois de l'objet de la contestation déterminé par la décision sur opposition du 11 mai 2007 et sont dès lors irrecevables.

E. 3

Les premiers juges ont retenu que sur le plan somatique, le recourant présentait une diminution de sa capacité de travail dans la dernière activité qu'il avait exercée, mais que la capacité de travail était toutefois équivalente à 100 % dans la profession d'architecte. Sur le plan psychique, les conclusions de l'expert M. _____ selon lesquelles il n'y avait pas d'incapacité de travail devaient être suivies, contrairement à celles du docteur I. _____. En effet, l'existence d'une comorbidité psychiatrique devait être niée. Les autres critères permettant d'admettre le caractère non exigible de la reprise du travail n'étaient pas non plus remplis. Ainsi, le recourant ne présentait pas, en sus du trouble somatoforme douloureux persistant, une affection corporelle chronique ou un processus maladif s'étendant sur plusieurs années sans rémission durable. On ne saurait non plus parler d'une perte d'intégration sociale dans toutes les manifestations de la vie. Aucun des spécialistes n'avait relevé l'existence d'un état psychique cristallisé, sans évolution possible au plan thérapeutique, résultant d'un processus défectueux de résolution du conflit, mais apportant un soulagement du point de vue psychique (profit primaire tiré de la maladie). Enfin, le dossier ne faisait pas mention de l'échec de traitements ambulatoires ou stationnaires conformes aux règles de l'art.

E. 3.1

Il n'apparaît pas que les faits ci-dessus retenus par la juridiction cantonale, au demeurant non discutés par le recourant, aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit. En effet, seuls les troubles somatiques entraînent une diminution de la capacité de travail du recourant dans la dernière activité qu'il a exercée. Sa capacité de travail est toutefois de 100 % dans la profession d'architecte.

E. 3.2

Se référant à l'arrêt U 63/06 du Tribunal fédéral du 7 mars 2007, les premiers juges ont considéré que le recourant présentait une incapacité de gain de 22 %. Ce taux d'invalidité ne confère aucun droit à une rente d'invalidité (art. 28 al. 1 LAI , teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007).

E. 4

Examinant le droit éventuel du recourant à des mesures de réadaptation d'ordre professionnel, notamment à un reclassement, les premiers juges ont considéré que le seuil minimum de 20 % environ de la diminution de la capacité de gain fixé par la jurisprudence (ATF 130 V 488 consid. 4.2 p. 490, 124 V 108 consid. 2b p. 110 s.) pour ouvrir droit à une mesure de reclassement était atteint. Restaient à examiner si les autres conditions du droit étaient réunies.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 8 al. 1 première phrase LAI (dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007), les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) imminente ont droit aux mesures de réadaptation nécessaires qui sont de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels, qu'ils aient ou non exercé une activité lucrative préalable. Selon l' art. 17 al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2004), l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée.

E. 4.2

Les premiers juges, se référant à l'arrêt U 63/06 du Tribunal fédéral du 7 mars 2007, ont considéré que le recourant était apte à réaliser un revenu d'invalidé de 68'991 fr. par année sans formation supplémentaire. Ce revenu était proche de celui qu'il pourrait obtenir dans l'activité d'ingénieur selon la convention collective de travail, lequel se serait élevé à 70'435 fr. en 2003. Il apparaissait ainsi que, comme l'avait relevé l'office AI, des mesures de réadaptation dans la profession d'ingénieur n'étaient pas de nature à améliorer (de manière importante) sa capacité de gain.

E. 4.3

Le recourant ne conteste pas qu'il est apte à réaliser un revenu annuel de 68'991 fr. sans formation supplémentaire. Le fait qu'il soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur-architecte reconnu en Suisse et inscrit en tant qu'architecte au Registre suisse des ingénieurs, architectes et techniciens, mais qu'il n'ait semble-t-il travaillé comme architecte qu'une année et sept mois depuis le 1er septembre 1996, n'est pas décisif au regard des art. 8 al. 1 et 17 al. 1 LAI en ce qui concerne la condition du maintien ou de l'amélioration de la capacité de gain. Même si, comme il l'allègue, un fossé se creuse rapidement dans ce métier dès que l'architecte ne pratique plus pendant un certain temps, il n'est pas démontré que sa capacité de gain puisse, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée par une mesure de réadaptation dans la profession d'architecte ou un reclassement dans une nouvelle profession. Mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.